



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET
MILAN SHARMA**

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Milan Sharma (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le Vendredi 12 juin 2026 à 9h30 (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;

- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRl ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 2 avril 2026.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
MILAN SHARMA

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 2 avril 2026, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTION ALLÉGUÉE

Contravention

Entre mai 2021 et avril 2023, Milan Sharma (l'intimé) n'a pas su préserver l'intégrité des marchés financiers relativement aux activités de négociation sur des marchés hors cote exercées par certains de ses clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. Durant la période des faits reprochés, l'intimé a ouvert des comptes pour le client SM ainsi que pour 18 autres clients que ce dernier lui avait indiqués.
2. Les documents relatifs à l'ouverture des comptes pour ces 19 clients indiquaient des objectifs de placement à long terme.
3. Nonobstant ce qui précède, le but premier de ces comptes pour la période concernée était le dépôt et la vente de titres négociés hors cote.

4. Alors que l'intimé détenait une expérience et une connaissance sommaire en lien avec ce type de titres, il n'a pas remis en question les habitudes de négociation des clients qui effectuaient régulièrement des dépôts de titres acquis sur des marchés hors cote, en liquidaient une grande quantité, puis retiraient le produit des ventes.
5. Des risques importants sont associés à la négociation de titres hors cote. Les émetteurs des marchés hors cote ne sont pas tenus de fournir beaucoup d'information financière. Généralement volatils et peu liquides, les titres négociés hors cote sont souvent la cible de manipulations du marché et de fraudes présumées.

Contexte

6. L'intimé était inscrit comme représentant auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et des organismes qui l'ont précédé depuis septembre 2019. Il travaillait alors pour BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO).
7. Depuis juillet 2023, l'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'un quelconque courtier membre de l'OCRI.

Faits pertinents

Le client SM

8. SM a ouvert des comptes avec l'intimé le 6 mai 2021, ou aux alentours de cette date.
9. Aux termes de la convention de compte, SM était travailleur autonome, son objectif de placement en était un de « croissance » et il avait l'intention d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon allant [traduction] « de 5 ans à moins de 10 ans ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».

10. SM a indiqué un revenu annuel total de 392 000 \$ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 500 000 \$ et 30 000 000 \$ respectivement.
11. Dans cette convention de compte, SM a indiqué [traduction] « n'être ni initié, ni administrateur, ni haut dirigeant d'une société ouverte (bourse ou marchés hors cote)... », bien qu'il ait occupé le poste de secrétaire par intérim pour l'émetteur du marché hors cote GEGR jusqu'au 1^{er} juin 2021.
12. SM a transféré les actions du marché hors cote suivantes dans son compte BMO :

Date (année-mm-jj)	Symbole	Volume d'actions
2021-05-26	GEGR	1 000 000
2021-09-17	GEGR	5 000 000
2021-08-31	CEOS	4 000 000
2021-10-13	MGON	5 000 000

SM a également acheté 1 200 actions de GEGR le 20 décembre 2021 ou vers cette date.

13. Entre juin 2021 et novembre 2022, SM a vendu les positions sur GEGR, CEOS et MGON mentionnées ci-dessus.
14. Entre septembre 2021 et novembre 2022, SM a effectué 23 retraits de son compte BMO pour un total de 507 111 \$ CA et 280 000 \$ US, respectivement.

Le client AR

15. AR a ouvert des comptes avec l'intimé le 6 mai 2021, ou aux alentours de cette date. AR a été recommandé à l'intimé par SM.
16. Aux termes de la convention de compte, AR était travailleur autonome, son objectif de placement en était un de « croissance » et il avait l'intention d'utiliser le compte

pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans et plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « limitées ».

17. AR a indiqué un revenu annuel total de 200 000 \$ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 100 000 \$ et 800 000 \$ respectivement.
18. AR a transféré 40 000 000 d'actions de HMNU dans son compte BMO le 18 mai 2025.
19. Selon l'intimé, le client SM était consultant pour la société HMNU. De plus, en date de décembre 2020, l'entreprise de SM (la société cliente M.) était une filiale de HMNU.
20. Entre le 25 mai 2021 et le 22 janvier 2022, AR a vendu 11 630 341 actions de HMNU.
21. Entre juillet 2021 et avril 2022, AR a effectué 4 retraits de son compte BMO pour un total de 283 964 \$ CA.

La cliente VD

22. VD a ouvert des comptes avec l'intimé le 6 mai 2021, ou aux alentours de cette date. VD a été recommandée à l'intimé par SM. Elle était la conjointe du client AR.
23. Aux termes de la convention de compte, VD était sans emploi, son objectif de placement en était un de « croissance » et elle avait l'intention d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans et plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « limitées ».
24. VD a indiqué un revenu annuel total de 0 \$ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 150 000 \$ et 800 000 \$ respectivement.

25. VD a transféré 38 000 000 d'actions de HMNU dans son compte BMO le 26 mai 2021.
26. Entre le 7 juin 2021 et le 1^{er} janvier 2022, VD a vendu 8 556 551 actions de HMNU.
27. Le 10 août 2021 et le 18 avril 2022, VD a retiré 50 000 \$ US et 58 500 \$ CA de son compte BMO.

Le client MR

28. MR a ouvert des comptes avec l'intimé le 21 mai 2021, ou aux alentours de cette date. Il a été recommandé à l'intimé par SM. Il y a un lien de parenté entre lui et le client AR.
29. Aux termes de la convention de compte, MR était salarié dans le milieu de la construction, son objectif de placement en était un de « croissance », et il avait l'intention d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon allant « de 5 ans à moins de 10 ans ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « limitées ».
30. MR a indiqué un revenu annuel total de 80 000 \$ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 50 000 \$ et 100 000 \$ respectivement.
31. MR a transféré 42 000 000 d'actions de HMNU dans son compte BMO le 28 mai 2021.
32. Entre le 4 juin 2021 et le 11 janvier 2022, MR a vendu 13 081 897 actions de HMNU.
33. Entre juillet 2021 et avril 2022, les retraits effectués par MR de son compte BMO ont totalisé 200 000 \$ CA et 105 000 \$ US, respectivement.

La cliente RR

34. RR a ouvert des comptes avec l'intimé le 21 mai 2021, ou vers cette date. Elle a été recommandée à l'intimé par SM. Il y a un lien de parenté entre elle et le client AR.
35. Aux termes de la convention de compte, RR occupait un poste de gestionnaire en immobilier, son objectif de placement en était un de « croissance », et elle avait l'intention d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans et plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « limitées ».
36. RR a indiqué un revenu annuel total de 100 000 \$, avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 50 000 \$ et 50 000 \$ respectivement.
37. RR a transféré 45 000 000 d'actions de HMNU dans son compte BMO le 28 mai 2021.
38. Entre le 14 juin 2021 et le 7 janvier 2022, RR a vendu 12 830 409 actions de HMNU.
39. Entre août 2021 et avril 2022, les retraits effectués par RR de son compte BMO ont totalisé 145 000 \$ CA et 80 000 \$ US, respectivement.

La société M (cliente)

40. La société M. était la société de portefeuille personnelle du client SM.
41. La société M. a ouvert un compte avec l'intimé le 4 juin 2021, ou aux alentours de cette date.
42. Aux termes de la convention de compte, l'objectif de placement de la société M. en était un de « croissance », et l'intention était d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 5 à 10 ans ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».

43. Pour la société M., le revenu annuel total indiqué était alors de 200 000 \$, avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 180 000 \$ et 380 000 \$ respectivement.
44. La société M. a transféré 2 000 000 d'actions de GEGR dans son compte BMO le 4 octobre 2021.
45. Entre le 7 mars 2022 et le 3 janvier 2023, la société M. a vendu 2 000 000 d'actions de GEGR.
46. Entre mars 2022 et janvier 2023, les retraits du compte BMO de la société M. ont totalisé 12 000 \$ CA et 72 619 \$ US, respectivement.

Le client BL

47. BL a ouvert des comptes avec l'intimé le 30 juillet 2021, ou vers cette date. BL a été recommandé à l'intimé par SM.
48. Aux termes de la convention de compte, BL travaillait comme consultant, son objectif de placement en était un de « croissance », et il avait l'intention d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans et plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».
49. BL a indiqué un revenu annuel total de 250 000 \$ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ respectivement.
50. Le 9 août 2021 et le 15 mars 2022, BL a effectué des transferts de 166 000 et de 250 000 actions de GEGR, respectivement, dans son compte BMO.
51. Entre juin et juillet 2022, BL a vendu 241 000 actions de GEGR.

Le client DC

52. DC, citoyen italien, a ouvert un compte avec l'intimé le 10 janvier 2022 ou aux alentours de cette date. DC a été recommandé à l'intimé par SM.
53. Aux termes de la convention de compte, DC était travailleur autonome, son objectif de placement en était un de « croissance audacieuse », et il avait l'intention d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans ou plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».
54. L'une des raisons citées pour l'ouverture du compte d'un non-résident était la [traduction] « stabilité des placements sur les marchés au Canada et aux États-Unis ».
55. DC a indiqué un revenu annuel total de 100 000 \$ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 500 000 \$ et 1 500 000 \$ respectivement.
56. DC a transféré 410 000 actions de GEGR dans son compte BMO le 7 mars 2022.
57. Entre le 11 mars 2022 et le 20 juillet 2022, DC a vendu 310 000 actions de GEGR.
58. Le 1^{er} septembre 2022, DC a retiré 12 000 \$ US de son compte BMO.

La société PT Ltd. (cliente)

59. La société PT Ltd. a ouvert un compte avec l'intimé le 1^{er} février 2022, ou aux alentours de cette date. Cette société a été recommandée à l'intimé par SM.
60. La société PT Ltd. était constituée au Royaume-Uni, son unique actionnaire était WH, un résident colombien, et SM2 comptait parmi ses administrateurs. Un lien de parenté unit SM2 et le client SM.

61. Aux termes de la convention de compte, l'objectif de placement de la société PT Ltd. en était un de « croissance », et l'intention était d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 5 à 10 ans ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».
62. Pour la société PT Ltd., le revenu annuel total indiqué était alors de 4 000 000 \$ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 37 000 000 \$ et 10 000 000 \$ respectivement.
63. La société PT Ltd. a transféré les actions du marché hors cote suivantes dans son compte BMO :

Date (année-mm-jj)	Symbole	Volume d'actions
2022-02-08	CEOS	9 400 000
2022-04-29	CEOS	5 700 000
2022-10-05	GEGR	8 844 662
2022-04-28	HMNU	43 000 000
2022-09-21	HMNU	20 000 000
TOTAL		86 944 662

64. Entre février 2022 et mars 2023, la société PT Ltd. a vendu 8 527 391 actions de CEOS, 2 231 205 actions de GEGR et 59 469 428 actions de HMNU.
65. Entre mars 2022 et mars 2023, la société PT Ltd. a retiré une somme totale de 640 000 \$ US de son compte BMO.

Le client RO fils

66. RO fils a ouvert des comptes avec l'intimé le 22 avril 2022, ou vers cette date. RO fils a été recommandé à l'intimé par SM.
67. Aux termes de la convention de compte, RO fils occupait un poste de consultant en vente, son objectif de placement en était un de « croissance audacieuse », et il

avait l'intention d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans ou plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».

68. RO fils a indiqué un revenu annuel total de 100 000 \$ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 1 000 000 \$ et 0 \$ respectivement.
69. RO fils a transféré les actions du marché hors cote suivantes dans son compte BMO :

Date (année-mm-jj)	Symbole	Volume d'actions
2022-06-03	CEOS	7 500 000
2022-06-30	AABB	20 000 000
2022-11-01	AABB	36 000 000
2022-08-19	SWRM	50 000 000
2022-11-10	SWRM	46 666 666
2023-03-23	SWRM	50 000 000
TOTAL		210 166 666

70. Entre juin 2022 et avril 2023, RO fils a vendu 1 743 137 actions de CEOS, 40 120 880 actions de AABB et 69 617 450 actions de SWRM.
71. Entre août 2022 et avril 2023, RO fils a retiré une somme totale de 1 776 500 \$ US de son compte BMO.

La société SSCB AG (cliente)

72. La société SSCB AG, une société par actions dont le siège social est situé en Suisse, a ouvert un compte avec l'intimé le 23 mai 2022, ou vers cette date. La société SSCB AG a été recommandée à l'intimé par SM.

73. Aux termes de la convention de compte, l'objectif de placement de la société SSCB AG en était un de « croissance audacieuse », et l'intention était d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 5 à 10 ans ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».
74. Pour la société SSCB AG, le revenu annuel total indiqué était alors de 4 000 000 \$, avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 2 000 000 \$ et 3 000 000 \$ respectivement.
75. La société SSCB AG a transféré 3 000 000 d'actions de GEGR dans son compte BMO le 14 juin 2022.
76. Le 21 juin 2022, la société SSCB AG a vendu 180 000 actions de GEGR.

Le client RO père

77. RO père a ouvert des comptes avec l'intimé le 13 janvier 2023, ou vers cette date. RO père a été recommandé à l'intimé par SM. Il y a un lien de parenté entre lui et le client RO fils.
78. Aux termes de la convention de compte, RO père travaillait comme consultant indépendant, son objectif de placement en était un de « croissance », et il avait l'intention d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans ou plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées d'« excellentes ».
79. RO père a indiqué un revenu annuel total de 420 000 \$ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 4 000 000 \$ et 1 000 000 \$ respectivement.
80. RO père a transféré 12 500 000 actions de AABB dans son compte BMO le 25 janvier 2023.

81. Entre le 31 janvier et le 10 avril 2023, RO père a vendu 8 507 516 actions de AABB.
82. Durant la même période, RO père a retiré 70 000 \$ US de son compte BMO.

La cliente CRD

83. CRD a ouvert des comptes avec l'intimé le 27 octobre 2021, ou vers cette date. CRD a été recommandée à l'intimé par WH, l'unique actionnaire de la société cliente PT Ltd.
84. Aux termes de la convention de compte, CRD travaillait comme consultante indépendante, son objectif de placement en était un de « croissance », et elle avait l'intention d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans et plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « limitées ».
85. CRD a indiqué un revenu annuel total de 95 000 \$ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 100 000 \$ et 1 200 000 \$ respectivement.
86. CRD a transféré 1 744 700 actions de INSD le 4 novembre 2021 et 10 000 000 d'actions de MOBO le 2 novembre 2022 dans son compte BMO.
87. Entre novembre 2021 et novembre 2022, CRD a vendu 12 492 actions de INSD et 4 143 424 actions de MOBO.
88. Entre décembre 2021 et avril 2023, les retraits effectués par CRD de son compte BMO ont totalisé 388 438 \$ CA et 35 209 \$ US, respectivement.

La cliente DD

89. DD a ouvert des comptes avec l'intimé le 2 novembre 2021, ou vers cette date. DD a été recommandée à l'intimé par WH. Il y a un lien de parenté entre elle et le client CRD.

90. Aux termes de la convention de compte, DD occupait un poste saisonnier comme vendeuse, son objectif de placement en était un de « croissance », et elle avait l'intention d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans et plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « limitées ».
91. DD a indiqué un revenu annuel total de 160 000 \$ avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 200 000 \$ et 4 000 000 \$ respectivement.
92. DD a transféré 1 499 800 actions de INSD le 9 novembre 2021 et 10 000 000 d'actions de MOBO le 6 décembre 2022 dans son compte BMO.
93. Entre le 10 novembre et le 18 novembre 2021, DD a vendu 3 341 actions de INSD.
94. Entre juin 2022 et juillet 2023, les retraits effectués par DD de son compte BMO ont totalisé 124 367 \$ US.

La société 719 Ltd. (cliente)

95. La société 719 Ltd. a ouvert un compte avec l'intimé le 16 novembre 2021 ou vers cette date. Cette société a été recommandée à l'intimé par WH.
96. La société 719 Ltd. a été constituée en Ontario. Un lien de parenté unissait son président, RD, aux clients CRD et DD.
97. Aux termes de la convention de compte, l'objectif de placement de la société 719 Ltd. en était un de « croissance », et l'intention était d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans ou plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».
98. Pour la société 719 Ltd., le revenu annuel total indiqué était alors de 350 000 \$, avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 750 000 \$ et 150 000 \$ respectivement.

99. Le 25 janvier 2023, la société 719 Ltd. a acheté 50 000 actions de MOBO dans son compte BMO.

La société 886 Ltd. (cliente)

100. La société 886 Ltd. a ouvert un compte avec l'intimé le 16 mai 2022 ou vers cette date. Cette société a été recommandée à l'intimé par WH.

101. Constituée en Ontario, la société 886 Ltd. était la société de portefeuille personnelle du client CRD.

102. Aux termes de la convention de compte, l'objectif de placement de la société 886 Ltd. en était un de « croissance », et l'intention était d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 5 à 10 ans ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».

103. Pour la société 886 Ltd., le revenu annuel total indiqué était alors de 500 000 \$, avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 5 000 000 \$ et 0 \$ respectivement.

104. La société 886 Ltd. a transféré 1 740 014 actions de STAL dans son compte BMO le 10 août 2022. Cette société cliente a également acheté 60 000 actions de MOBO entre janvier et mars 2023.

105. Entre août et novembre 2022, la société 886 Ltd. a vendu 1 740 014 actions de STAL.

106. Entre août et décembre 2022, les retraits du compte BMO de la société 886 Ltd. ont totalisé 162 500 \$ CA et 37 000 \$ US, respectivement.

La société 877 Ltd. (cliente)

107. Un compte a été ouvert pour la société 877 Ltd. avec l'intimé le 9 juin 2022 ou vers cette date. Cette société a été recommandée à l'intimé par WH.

108. Constituée en Ontario, la société 877 Ltd. était la société de portefeuille personnelle de JD, qui avait un lien de parenté avec les clients CRD et DD.
109. Aux termes de la convention de compte, l'objectif de placement de la société 877 Ltd. en était un de « croissance », et l'intention était d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 5 à 10 ans ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».
110. Pour la société 877 Ltd., le revenu annuel total indiqué était alors de 175 000 \$, avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 1 000 000 \$ et 0 \$ respectivement.
111. La société 877 Ltd. a transféré 1 600 000 actions de STAL dans son compte BMO le 5 juillet 2022. Cette société cliente a également acheté 1 840 500 actions de MOBO entre novembre 2022 et mars 2023, puis 11 547 actions de ARMV en décembre 2022.
112. Entre août 2022 et janvier 2023, la société 877 Ltd. a vendu 1 600 000 actions de STAL.
113. Entre septembre 2022 et juin 2023, les retraits du compte BMO de la société 877 Ltd. ont totalisé 42 652 \$ CA et 184 681 \$ US respectivement.

La société AGO Inc. (cliente)

114. La société AGO Inc., une société par actions dont le siège social est situé à la Barbade, a ouvert un compte avec l'intimé le 31 mars 2022, ou vers cette date. Cette société, par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants et unique actionnaire, AHG, a été recommandée à l'intimé par les clients DD, CRD et JD.
115. Aux termes de la convention de compte, l'objectif de placement de la société AGO Inc. en était un de « croissance audacieuse », et l'intention était d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans

ou plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».

116. Pour la société AGO Inc., un revenu annuel total de 2 000 000 \$ avait alors été indiqué, avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 3 000 000 \$ et 2 000 000 \$ respectivement.

117. La société AGO Inc. a transféré 300 000 actions de ARMV dans son compte BMO le 29 décembre 2022.

118. Entre le 15 et 28 mars 2023, la société AGO Inc. a vendu 235 902 actions de ARMV.

La société STI Inc. (cliente)

119. La société STI Inc., une société par actions dont le siège social est situé à la Barbade, a ouvert un compte avec l'intimé le 31 mars 2022, ou vers cette date. Cette société, par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants et unique actionnaire, AHG, a été recommandée à l'intimé par les clients DD, CRD et JD.

120. Aux termes de la convention de compte, l'objectif de placement de la société STI Inc. en était un de « croissance audacieuse », et l'intention était d'utiliser le compte pour « investir à long terme », soit sur un horizon de « 10 ans ou plus ». Ses connaissances en matière de placement étaient qualifiées de « bonnes ».

121. Pour la société STI Inc., un revenu annuel total de 5 000 000 \$ avait alors été indiqué, avec des actifs liquides et des immobilisations corporelles nettes dont la valeur était estimée à 5 000 000 \$ et 0 \$ respectivement.

122. La société STI Ltd. a transféré 1 600 000 actions de STAL dans son compte BMO le 5 mai 2022.

123. Entre septembre 2022 et janvier 2023, la société STI Inc. a vendu 1 213 000 actions de STAL.

Conclusion

124. L'intimé, dont les clients avaient dans leurs comptes des actions du marché hors cote qui sont passées de 0,1 % de l'actif géré total à la fin de 2020 à 64,4 % à la fin de 2021, a failli à son obligation de préserver l'intégrité des marchés financiers en ne prenant pas en considération les éléments suivants :

- les activités de négociation de ces 19 clients par rapport avec les objectifs de placement et les renseignements personnels énoncés au moment de l'ouverture du compte;
- les recommandations de clients et les liens existants entre ces clients;
- le fait que ces clients ont, pour la plupart, transféré des actions du marché hors cote dans leurs comptes avant de les vendre pour ensuite retirer le produit réalisé de leurs comptes;
- la politique de BMO qui indiquait que la négociation de titres du marché hors cote devait être strictement fortuite.

125. L'intimé a personnellement tiré une somme de 90 725,45 \$ en commissions des opérations exécutées par les clients susmentionnés sur les marchés hors cote.

FAIT à Toronto (Ontario) le 2 avril 2026.